Communauté de Communes
des Portes de Vassivière

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 OCTOBRE 2018

L'an deux mille dix-huit, le 25 octobre à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Portes de Vassivière s'est réuni en session ordinaire à la salle d'exposition de la mairie d'Eymoutiers, sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre FAYE, Président.
Date de convocation du Conseil de Communauté : 19 octobre 2018

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Excusés	Absents
32	23	1	0	8

Pour	Contre	Abstention
24	0	0

Membres présents : BESNIER Michelle, BIDAUD Jean-Michel, BODIN Pascal, CHADELAUD Michel, CHAUVERGUE Laurence, DEVAUX Nathalie, DOLLEY Alain, FAYE Jean Pierre, GANE Isabelle, GARDELLE Bruno, GLANGEAUD Delphine, LACOUTURIERE Michel, LENOBLE Monique, MENUCELLI Thierry, MUZETTE Thierry, PAQUET Laurent, PERDUCAT Daniel, PERIGAUD Chantal, PONS Gérard, POURCHET Pierre, SIMON Philippe, SUDRON Frédéric, TERRIER Gilles

Suppléants avec voix délibérative :

Membres ayant donné pouvoir : PLAZANET Mélanie donne pouvoir à GLANGEAUD Delphine

Membres excusés n'ayant pas donné pouvoir :

Absents : CAMBOU Stéphane, CHABANAT Christine, DUPUY Nathalie, LOURADOUR Patricia, PEYRISSAGUET Jean-Jacques, ROGER Edouard, SERRU Marie Claire, SIMON Isabel

Secrétaire de séance : LENOBLE Monique

PERSONNEL

Délibération n° 73–2018 : Mise en place d'un nouveau régime indemnitaire au 1er janvier 2019

Monsieur le Président informe les membres du Conseil Communautaire que le régime de prime de fin d'année actuellement pratiqué n'est plus conforme et qu'à compter du 1er janvier 2019 le RIFSEEP doit être appliqué aux agents de la collectivité.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,
Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),
Vu les arrêtés d'application aux corps de la Fonction Publique d'Etat
Vu l'avis du Comité Technique en date du 04/10/2018 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Monsieur le Président propose à l'assemblée délibérante de créer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP mis en place pour la Fonction Publique d'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale.
Il comprend 2 parts :

- ➢l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE),
- ➢le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes antérieures des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP (NBI, primes d'astreintes, travail de nuit et du dimanche) ou non encore intégrées (tous les cadres d'emplois ne sont pas concernés).

Les dispositions fixant, par délibérations antérieures, les modalités d'octroi du régime indemnitaire aux cadres d'emploi ci dessous uniquement, sont abrogées.

Bénéficiaires du RIFSEEP

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle prime a été instaurée pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

•Filière administrative

- Administrateur (Arrêté du 29 juin 2015)
- Attaché (Arrêtés du 15 décembre 2015, du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015)
- Secrétaire de mairie (Arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015)
- Rédacteur (Arrêtés du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015)
- Adjoint administratif (Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015)

•Filière technique

- Agent de maîtrise (Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017)
- Adjoint technique (Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017)

•Filière médico-sociale

- Conseiller socio-éducatif (Arrêtés du 3 juin 2015, du 18 et du 22 décembre 2015)
- Assistant socio-éducatif (Arrêtés du 3 juin 2015 et 17 décembre 2015)
- Agent social (Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015)
- Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015)

•Filière animation

- Animateur (Arrêtés du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015)
- Adjoint d'animation (Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015)

•Filière culturelle

- Conservateur du patrimoine (arrêté du 7 décembre 2017)
- Conservateur de bibliothèque (arrêté du 18 mai 2018)
- Bibliothécaire (arrêté du 14 mai 2018)
- Attaché de conservation du patrimoine (arrêté du 14 mai 2018)
- Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques (arrêté du 14 mai 2018)
- Adjoint du patrimoine (arrêté du 30 décembre 2016)

Pour les agents relevant de cadre d'emploi pour lesquels la parution des arrêtés définissant relatifs au RIFSEEP n'est pas encore intervenue, le régime indemnitaire en place est maintenu. Il s'agit notamment des cadres d'emploi de technicien territorial.
Des délibérations complémentaires seront proposées au Conseil Communautaire pour inclure les agents de la collectivité au fur et à mesure de la mise en place de la réforme.

Peuvent bénéficier du RIFSEEP telle que définie dans la présente délibération :

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, temps non complet et temps partiel;
- les agents en contrat à durée indéterminée à temps complet, temps non complet et temps partiel;
- les agents contractuels de droit public employés en vertu de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, à temps complet, temps non complet et temps partiel et sous la condition suivante : tout contrat à l'issue du 5è mois consécutif de présence au sein de la collectivité.

Sont exclus du bénéfice de RIFSEEP :

- les agents vacataires ;
- les agents contractuels dont le contrat est inférieur à six mois et les agents contractuels saisonniers ;
- les agents de droit privé : CAE-CUI, emplois d'avenir, apprentis ;

A - L'IFSE (Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise)

A-1 : Principes

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

•des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard de :

- la responsabilité d'encadrement
- la responsabilité de coordination
- la responsabilité de projet
- l'ampleur du champ d'action (nombre de missions et valeur des missions)
- l'influence du poste sur les résultats

•de la technicité, de l'expertise, de l'expérience ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

- diversité des tâches liées à la polyvalence
- simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets
- diversité des domaines de compétences
- autonomie
- initiatives

•des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- relations internes
- relations externes
- confidentialité
- déplacement sur la collectivité et à l'extérieur
- effort physique
- valeur du matériel utilisé
- risque d'accident

Considérant la structuration des effectifs de la Communauté de Communes, le système de hiérarchisation selon les grades et postes a été privilégié, par mesure de cohérence avec l'organigramme en vigueur.

Chaque emploi est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondant des montants plafonds qui ne peuvent pas être dépassés. Mais il est à noter qu'il n'y a pas de montants planchers pour la Fonction Publique Territoriale ce qui implique que les collectivités peuvent appliquer un montant de 0.

A-2 : Détermination des groupes de fonction et des montants maxima

Au regard de ces informations, il est proposé de fixer les montants suivants :

Filière administrative

CADRE D'EMPLOI DES ATTACHES			
Groupe de fonctions	**Emplois**	**Montant maxima annuel réglementaire par agent**	**Plafond annuel collectivité par agent**
Groupe A 1	Direction générale	36 210 €	12 000 €

CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS			
Groupe de fonctions	**Emplois**	**Montant maxima annuel réglementaire par agent**	**Plafond annuel collectivité par agent**
Groupe B 1	Responsable d'une structure ou d'un service avec fonction de pilotage de projets et/ou encadrement	17 480 €	3 000 €
Groupe B 2	Assistant de direction ou d'un responsable de service avec expertise	16 015 €	2 700 €
Groupe B 3	Poste d'instruction, assistant de direction	14 650 €	2 500 €
CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX			
Groupe de fonctions	**Emplois**	**Montant maxima annuel réglementaire par agent**	**Plafond annuel collectivité par agent**
Groupe C 1	Assistant de direction, Secrétariat	11 340 €	2 400 €
Groupe C 2	Agent polyvalent, agent d'accueil	10 800 €	2 200 €

Filière Technique

CADRE D'EMPLOI DES AGENTS DE MAITRISE ET DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX			
Groupe de fonctions	**Emplois**	**Montant maxima annuel réglementaire par agent**	**Plafond annuel collectivité par agent**
Groupe C 1	Encadrement de proximité, responsabilité technique	11 340 €	2 400 €
Groupe C 2	Chauffeur, rippeur, agent de déchetterie, agent polyvalent, agent d'entretien	10 800 €	2 200 €

Filière Culturelle

CADRE D'EMPLOI DES ASSISTANTS TERRITORIAUX DES BIBLIOTHEQUES			
Groupe de fonctions	**Emplois**	**Montant maxima annuel réglementaire par agent**	**Plafond annuel collectivité par agent**
Groupe B 1	Responsable du réseau des bibliothèques	16 720 €	3 000 €
Groupe B 2	Bibliothécaire	14 960 €	2 700 €
CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE			
Groupe de fonctions	**Emplois**	**Montant maxima annuel réglementaire par agent**	**Plafond annuel collectivité par agent**
Groupe C 1	Responsable d'un point lecture	11 340 €	2 400 €
Groupe C 2	Agent polyvalent, agent d'accueil	10 800 €	2 200 €

Filière Sociale

CADRE D'EMPLOI DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO EDUCATIFS			
Groupe de fonctions	**Emplois**	**Montant maxima annuel réglementaire par agent**	**Plafond annuel collectivité par agent**
Groupe B 1	Coordination d'un service	11 970 €	3 000 €
Groupe B2	Responsable d'un équipement	10 560 €	2 700 €

Filière Animation

CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION			
Groupe de fonctions	**Emplois**	**Montant maxima annuel réglementaire par agent**	**Plafond annuel collectivité par agent**
Groupe C 1	Encadrement de proximité, responsabilité technique	11 340 €	2 400 €
Groupe C 2	Agent d'accueil Petite Enfance	10 800 €	2 600 €

A-3 : Détermination du montant de l'IFSE attribué à chaque agent

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'arrêtés individuels selon un coefficient fixé entre 0 à 100% du groupe de fonction dont l'agent dépend.

Le coefficient appliqué à l'agent tiendra compte de sa fiche de poste et des sous critères suivants :

-Qualifications
-Expériences
-Expertises et technicités
-Sujétions
-Fonction

A-4 : Réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel de l'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi
- en cas de changement de grade et de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent

La revalorisation éventuelle du montant de l'IFSE sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

A-5 : Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

A-6 : Modalités de maintien de l'IFSE dans certaines situations de congé

En ce qui concerne les agents momentanément indisponible, il sera fait application des dispositions suivantes :

- Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et d'autorisations spéciales d'absence, congés de maternité ou de paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congé pour maladie ordinaire, congé pour accident de trajet, de service et congés pour maladie professionnelle
- Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

B- Le CIA (Complément Indemnitaire Annuel)

B-1 : Principes

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel annuel.

B-2 : Détermination des groupes de fonction et des montants maxima

Chaque emploi est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondant des montants plafonds qui ne peuvent pas être dépassés.
Au regard de ces informations, il est proposé de fixer les montants suivants :

Filière administrative

CADRE D'EMPLOI DES ATTACHES			
Groupe de fonctions	**Emplois**	**Montant maxima annuel réglementaire par agent**	**Plafond annuel collectivité par agent**
Groupe A 1	Direction générale	6 390 €	500 €

CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS			
Groupe de fonctions	**Emplois**	**Montant maxima annuel réglementaire par agent**	**Plafond annuel collectivité par agent**
Groupe B 1	Responsable d'une structure ou d'un service avec fonction de pilotage de projets et/ou encadrement	2 380 €	250 €
Groupe B 2	Assistant de direction ou d'un responsable de service avec expertise	2 185 €	250 €
Groupe B 3	Poste d'instruction, assistant de direction	1 995 €	250 €

CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX			
Groupe de fonctions	**Emplois**	**Montant maxima annuel réglementaire par agent**	**Plafond annuel collectivité par agent**
Groupe C 1	Assistant de direction, Secrétariat	1 260 €	250 €
Groupe C 2	Agent polyvalent, agent d'accueil	1 200 €	250 €

Filière Technique

CADRE D'EMPLOI DES AGENTS DE MAITRISE ET DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX			
Groupe de fonctions	**Emplois**	**Montant maxima annuel réglementaire par agent**	**Plafond annuel collectivité par agent**
Groupe C 1	Encadrement de proximité, responsabilité technique	1 260 €	250 €
Groupe C 2	Chauffeur, rippeur, agent de déchetterie, agent polyvalent, agent d'entretien	1 200 €	250 €

Filière Culturelle

CADRE D'EMPLOI DES ASSISTANTS TERRITORIAUX DES BIBLIOTHEQUES			
Groupe de fonctions	**Emplois**	**Montant maxima annuel réglementaire par agent**	**Plafond annuel collectivité par agent**
Groupe B 1	Responsable du réseau des bibliothèques	2 280 €	250 €
Groupe B 2	Bibliothécaire	2 040 €	250 €
CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE			
Groupe de fonctions	**Emplois**	**Montant maxima annuel réglementaire par agent**	**Plafond annuel collectivité par agent**
Groupe C 1	Responsable d'un point lecture	1 260 €	250 €
Groupe C 2	Agent polyvalent, agent d'accueil	1 200 €	250 €

Filière Sociale

CADRE D'EMPLOI DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO EDUCATIFS			
Groupe de fonctions	**Emplois**	**Montant maxima annuel réglementaire par agent**	**Plafond annuel collectivité par agent**
Groupe B 1	Coordination d'un service	1 630 €	250 €
Groupe B2	Responsable d'un équipement	1 440 €	250 €

Filière Animation

CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION			
Groupe de fonctions	**Emplois**	**Montant maxima annuel réglementaire par agent**	**Plafond annuel collectivité par agent**
Groupe C 1	Encadrement de proximité, responsabilité technique	1 260 €	250 €
Groupe C 2	Agent d'accueil Petite Enfance	1 200 €	250 €

B-3 : Détermination du montant du CIA attribué à chaque agent

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'arrêtés individuels selon un coefficient fixé entre 0 à 100% du groupe de fonction dont l'agent dépend.

B-4 : Critères du CIA

L'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent pris en compte pour attribuer le CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- part liée à l'absentéisme : 50 % du CIA
- part liée à la manière de servir et aux résultats de l'entretien professionnel de l'agent : 50 % du CIA

B-5 : Périodicité de versement du CIA

Le CIA est versée annuellement en décembre, après l'entretien professionnel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

B-6 : Modalités de maintien du CIA dans certaines situations de congé

En ce qui concerne les agents momentanément indisponible, il sera fait application des dispositions suivantes :

- Le versement du CIA est maintenu pendant les périodes de congés annuels et d'autorisations spéciales d'absence, congés de maternité ou de paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congé pour accident de trajet, de service et congés pour maladie professionnelle
- Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Les membres du Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité :

- **INSTAURER l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1er janvier 2019**
- **INSTAURER le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1er janvier 2019**
- **DONNER l'autorisation au Président de fixer, par arrêtés individuels, le coefficient afférent à chaque agent**
- **DIRE que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence**
- **DIRE que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par cette délibération et inscrits chaque année au budget**
- **ABROGER en conséquence les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieur, à l'exception de celles concernant les primes des cadres d'emploi non éligibles au RIFSEEP**

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures des membres présents.

Pour extrait conforme.
A Eymoutiers, le 30 octobre 2018

Le Président,
Jean Pierre FAYE

Communauté de Communes
des Portes de Vassivière
Place de la Collégiale
87120 EYMOUTIERS
Le Président

Acte rendu exécutoire le : 15 NOV. 2018
Publié le : 15 NOV. 2018

RECU A LA PRÉFECTURE
DE LA HAUTE-VIENNE
le - 5 NOV. 2018